



CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 49

An Act to amend the Industrial and Commercial Establishments Act

[Assented to 27 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
150, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150), modifié par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« chef
d'établisse-
ment »,
« pa-
tron »;

« 2° L'expression « chef d'établissement » ou « patron » comprend toute personne, société ou corporation qui a charge de la totalité ou d'une partie d'un établissement industriel ou commercial, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre personne, société ou corporation, en qualité d'entrepreneur, de sous-traitant, de gérant, de surveillant, de contremaître, d'agent ou autrement; »;

b) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3° par ce qui suit:

« établis-
sement
indus-
triel »;

« 3° L'expression « établissement industriel » comprend les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements. Dans les chantiers, sont inclus les chantiers de construction et de démolition et les chantiers forestiers. Un baraquement est réputé une dépendance; »;

c) par la suppression du deuxième alinéa du même paragraphe 3°;

d) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

R.S., c.
150, s. 2,
am.

1. Section 2 of the Industrial and Commercial Establishments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 150), amended by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) The expression “head of establishment” or “employer” includes any person, partnership or corporation who has charge of all or part of an industrial or commercial establishment on his own account or on account of another person, partnership or corporation, as a contractor, subcontractor, manager, supervisor, foreman or agent, or otherwise;”;

“head of
establish-
ment”,
“em-
ployer”;

(b) by replacing the first paragraph of paragraph 3 by the following:

“(3) The expression “industrial establishment” includes factories, mills, works, worksites and workshops of all kinds, together with the dependencies of each of such establishments. Worksites include construction and demolition sites and logging sites. A camp is deemed a dependency;”;

“indus-
trial
estab-
lish-
ment”;

(c) by striking out the second paragraph of the said paragraph 3;

(d) by replacing paragraph 4 by the following:

« établissement commercial »;

« 4° L'expression « établissement commercial » comprend tout endroit où l'on propose, à la vente ou à l'achat, des marchandises et tout endroit où l'on offre des services, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements; elle ne comprend pas les hôtels, restaurants et magasins où seuls les membres d'une même famille travaillent; »;

e) par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

S.R., c. 150, a. 3, mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances ainsi que les établissements commerciaux, » par les mots « les établissements industriels et commerciaux »;

b) par le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par les règlements qu'il édicte suivant l'article 44, exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions la totalité ou une partie d'un établissement industriel ou commercial. »

Exemption de l'application de la loi.

S.R., c. 150, intitulé de sec. IV, remp.

3. L'intitulé de la section IV de ladite loi est remplacé par le suivant:

« DE LA DURÉE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ».

Id., a. 6, mod.

4. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« 6. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut interdire le travail dans tout établissement qui n'est pas conforme aux normes de sécurité et de salubrité prescrites par la présente loi et les règlements adoptés sous son autorité.

Il peut également prescrire des normes spéciales concernant l'âge d'admission et les autres conditions de travail pour les tâches et les établissements qu'il classe comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Travail interdit dans établissement non conforme aux normes.
Âge d'admission, etc.

“(4) The expression “commercial establishment” includes any place where merchandise is offered for sale or purchase and any place where services are offered, together with the dependencies of each of such establishments; it does not include hotels, restaurants and stores where only members of the same family work;”;

(e) by striking out paragraphs 8 and 9.

2. Section 3 of the said act is amended: R.S., c. 150, s. 3, am.

(a) by replacing the words “manufactories, works, workshops, workyards and mills of every kind and their dependencies as well as commercial establishments” in the fifth, sixth, seventh and eighth lines of the first paragraph by the words “industrial and commercial establishments”;

(b) by replacing the third paragraph by the following:

“The Lieutenant-Governor in Council, by the regulations enacted by him under section 44, may exempt the whole or part of an industrial or commercial establishment from the application of this act or certain of its provisions.”

Exemption from application of act.

3. The title of Division IV of the said act is replaced by the following: R.S., c. 150, title of Div. IV, replaced.

“HOURS OF WORK AND OTHER CONDITIONS OF EMPLOYMENT OF PERSONNEL LESS THAN 18 YEARS OF AGE”.

4. Section 6 of the said act, amended by section 3 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended: Id., s. 6, am.

(a) by replacing subsections 1 and 2 by the following:

“6. (1) The Lieutenant-Governor in Council may prohibit work in any establishment which does not comply with the standards of safety and hygiene prescribed by this act and the regulations made thereunder.

He may also prescribe special standards regarding the qualifying age and such other conditions of employment for tasks and establishments which he classifies as dangerous, unhealthy or incommodes.

Work prohibited in establishment not in compliance with standards.

Qualifying age, etc.

- Âge minimum. 2. Sous réserve du paragraphe 1, tout membre du personnel d'un établissement doit être âgé d'au moins seize ans. »;
 b) par la suppression du paragraphe 3°. (2) Subject to subsection 1, every member of the personnel of an establishment must be at least sixteen years of age.”;
 (b) by striking out subsection 3. Minimum age.
- S.R., c. 150, a. 8, mod. 5. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « suivante. » par ce qui suit: « suivante ou un garçon ou une fille qui a atteint l'âge de quinze ans avant le 1^{er} juillet d'une année ou qui a été dispensé, suivant l'article 275 de la Loi de l'instruction publique (chap. 235), de l'obligation de fréquenter l'école. » 5. Section 8 of the said act, amended by section 4 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the word "next." in the last line of the first paragraph by the following: "next, or a boy or girl who attains fifteen years of age before 1 July of the year or who has been released in accordance with section 275 of the Education Act (Chap. 235) from the obligation to attend school." R.S., c. 150, s. 8, am.
- Id., a. 15, mod. 6. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:
 « 15. Sauf les cas mentionnés à l'article 17, les membres du personnel de moins de dix-huit ans ne » 6. Section 15 of the said act, amended by section 6 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the first three lines by the following:
 "15. Except in the cases mentioned in section 17, no member of the personnel under eighteen years of age shall". Id., s. 15, am.
- Id., a. 16, mod. 7. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « garçon au-dessous de dix-huit ans, aucune fille ou femme » par les mots « membre du personnel de moins de dix-huit ans ». 7. Section 16 of the said act, amended by section 7 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words "boy under eighteen years of age, no girl and no woman" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "member of the personnel under eighteen years of age". Id., s. 16, am.
- Id., a. 17, mod. 8. L'article 17 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « femmes et des filles, ainsi que celui des garçons » par les mots « membres du personnel ». 8. Section 17 of the said act, replaced by section 8 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "women and girls, and that of boys" in the seventh and eighth lines, by the words "members of the personnel". Id., s. 17, am.
- Id., a. 18, mod. 9. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
 « L'inspecteur en chef, lorsqu'il le considère justifié par les circonstances, peut délivrer un permis pour autoriser les heures supplémentaires ou l'établissement d'une troisième équipe pendant une période ne dépassant pas huit semaines. » 9. Section 18 of the said act, amended by section 9 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended by inserting, after the first paragraph, the following:
 "The chief inspector, if he considers it warranted by the circumstances, may issue a permit to authorize overtime work or the establishment of a third gang for a period not to exceed eight weeks." Id., s. 18, am.
- Heures supplémentaires ou troisième équipe. Overtime or third gang.

S.R., c.
150, a.
18a, ab.

10. L'article 18a de ladite loi, édictée par l'article 10 du chapitre 46 des lois de 1968, ainsi que l'intitulé qui le précède et qui se lit « § 3. — *Du travail des femmes la nuit* », sont supprimés.

10. Section 18a of the said act, enacted by section 10 of chapter 46 of the statutes of 1968, and the heading preceding it, which reads "§ 3. — *Employment of women at night*", are repealed.

R.S., c.
150, s.
18a, re-
pealed.

Id., n. 19,
mod.

11. L'article 19 de ladite loi est modifié:

11. Section 19 of the said act is amended:

a) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

(a) by inserting after paragraph 1, the following paragraph:

Soumis-
sions de
plans et
devis;

« 1^oa Dans le cas de construction nouvelle ou de modification à un bâtiment existant, soumettre à l'inspecteur les plans et devis d'architecte ou d'ingénieur ou des deux, décrivant le bâtiment projeté ou, le cas échéant, les modifications projetées au bâtiment existant, de même que les plans, lorsqu'ils sont exigés par règlement, des ouvrages et des installations provisoires nécessaires à la réalisation du chantier; »;

"(1a) In the case of new construction or of alterations to an existing building submit to the inspector the architect's or the engineer's plan; and specifications, or both, describing the planned building or the planned alterations to the existing building, as the case may be, as well as the plans, where required by regulation, of the false work and temporary installations necessary for the execution of the construction;"

Submis-
sion of
plans and
specifi-
cations;

b) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, des mots « hommes, des garçons, filles ou femmes qu'il emploie » par les mots « membres de son personnel »;

(b) by replacing the words "men, boys, girls or women whom he employs" in the second and third lines of subparagraph a of paragraph 3 by the words "members of his personnel";

c) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe b du même paragraphe, des mots « de ces hommes, de ces garçons, filles ou femmes, » par les mots « des membres de son personnel »;

(c) by replacing the words "such men, boys, girls or women were employed," in the second and third lines of subparagraph b of the same paragraph by the words "the members of his personnel were at work";

d) par l'addition des paragraphes suivants:

(d) by adding the following paragraphs:

Plans des
équipements;

« 8^o Soumettre à l'inspecteur, à sa demande, les plans des installations et de l'aménagement des équipements;

"(8) Submit to the inspector, on demand, the plans of the installations and of the arrangement of the equipment;

Plans of
equip-
ment;

Program-
me de
préven-
tion.

« 9^o Elaborer un programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

"(9) Prepare a programme for the prevention of work accidents and occupational diseases."

Preven-
tion pro-
gramme.

S.R., c.
150, a. 25,
mod.

12. L'article 25 de ladite loi est modifié:

12. Section 25 of the said act is amended:

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2, du mot « pertinentes. » par ce qui suit: « pertinentes; à des fins d'analyse, ils peuvent, sans avoir à payer, prélever des échantillons de matériaux et prendre des objets utilisés par les travailleurs et ils doivent alors informer le chef d'établissement de leur geste. »;

(a) by replacing the word "pertinent." in the last line of subsection 2 by the following: "pertinent; they may, without charge, take samples of materials or articles used by the workers, for analysis, but must then inform the head of the establishment of their action.";

b) par l'addition du paragraphe suivant:

(b) by adding the following subsection:

Suspension des travaux.

« 8. L'inspecteur peut ordonner la suspension des travaux dans un établissement dans les cas où il juge qu'il y a un danger immédiat d'accident; il doit, en même temps, indiquer au chef de l'établissement les mesures à prendre pour éliminer le risque d'accident.

Autorisation de reprise.
Exécution non suspendue par contestation.

Les travaux ne peuvent reprendre avant que l'inspecteur n'en ait autorisé la reprise.

La contestation devant les tribunaux de la décision de l'inspecteur de suspendre les travaux ne suspend pas l'exécution de l'ordre. »

S.R., c. 150, a. 26, mod.

13. L'article 26 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « garçon, une fille ou une femme, » par les mots « membre du personnel ».

Id., a. 30, mod.

14. L'article 30 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du mot « trois » par le mot « six »;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, du mot « mille » par les mots « deux mille »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

d) par l'addition du paragraphe suivant:

« *d*) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

Id., a. 32, mod.

15. L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du mot « trois » par le mot « six »;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, du mot « mille » par les mots « deux mille »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

“(8) The inspector may order work suspended in an establishment where he considers there is an immediate danger of accident; he must at the same time indicate to the head of the establishment the measures to be taken to eliminate the risk of accident.

Suspension of work.

Work may be resumed only after the inspector has authorized it.

Resumption.

The contestation before the courts of the decision of the inspector to suspend the work shall not suspend the execution of the order.”

Execution not suspended by contestation.

13. Section 26 of the said act is amended by replacing the words “boy, girl or woman” in the sixth line by the words “member of the personnel”.

R.S., c. 150, s. 26, am.

14. Section 30 of the said act, replaced by section 11 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

Id., s. 30, am.

(a) by replacing the word “three” in the third line of subparagraph *a* by the word “six”;

(b) by replacing the word “one” in the third line of subparagraph *a* by the word “two”;

(c) by replacing the word “any” in the first line of subparagraph *c* by the words “the first”;

(d) by adding the following subparagraph:

“(d) for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the fines provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be.”

15. Section 32 of the said act, replaced by section 13 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

Id., s. 32, am.

(a) by replacing the word “three” in the third line of subparagraph *a* by the word “six”;

(b) by replacing the word “one” in the third line of subparagraph *b* by the word “two”;

(c) by replacing the word “any” in the first line of subparagraph *c* by the words “the first”;

d) par l'addition du paragraphe suivant :

« *d*) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

(*d*) by adding the following subparagraph:

"(*d*) for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the fines provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

S.R., c.
150, a. 34,
mod.

16. L'article 34 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du mot « trois » par le mot « six »;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, du mot « mille » par les mots « deux mille »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, des mots « pour toute » par les mots « pour une première »;

d) par l'addition du paragraphe suivant :

« *d*) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

16. Section 34 of the said act, replaced by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

(*a*) by replacing the word "three" in the third line of subparagraph *a* by the word "six";

(*b*) by replacing the word "one" in the third line of subparagraph *b* by the word "two";

(*c*) by replacing the word "any" in the first line of subparagraph *c* by the words "the first";

(*d*) by adding the following subparagraph:

"(*d*) for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the fines provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

Id., a. 35,
mod.

17. L'article 35 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du mot « trois » par le mot « six »;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, du mot « mille » par les mots « deux mille »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, du mot « toute » par les mots « une première »;

d) par l'addition du paragraphe suivant :

« *d*) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

17. Section 35 of the said act, replaced by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

(*a*) by replacing the word "three" in the third line of subparagraph *a* by the word "six";

(*b*) by replacing the word "one" in the third line of subparagraph *b* by the word "two";

(*c*) by replacing the word "any" in the first line of subparagraph *c* by the words "the first";

(*d*) by adding the following subparagraph:

"(*d*) for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the amount of the fines provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

Id., a. 36,
mod.

18. L'article 36 de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1968, est modifié:

18. Section 36 of the said act, replaced by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1968, is amended:

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du mot « deux » par le mot « quatre »;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des mots « cinq cents » par le mot « mille »;

c) par l'addition du paragraphe suivant :

« *d* pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas. »

(*a*) by replacing the word "two" in the third line of subparagraph *a* by the word "four";

(*b*) by replacing the words "five hundred" in the third line of subparagraph *b* by the words "one thousand";

(*c*) by adding the following subparagraph:

"(*d*) for any other subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than three times the amount of the fines provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be."

S.R., c.
150, a.
36a, aj.

19. L'article suivant est inséré après l'article 36 de ladite loi :

Peine pour infraction mettant en danger la vie ou la santé.

« **36a.** Nonobstant le premier alinéa de l'article 40, si l'infraction visée aux articles 30 ou 36, suivant le cas, était de nature à mettre directement en danger la vie ou la santé du personnel d'un établissement industriel ou commercial, le contrevenant est passible, sur poursuite du procureur général ou d'une personne qu'il désigne à cette fin, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur à dix fois les amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, suivant le cas, de l'article 30 ou, le cas échéant, de l'article 36. »

19. The following section is inserted after section 36 of the said act :

R.S., c.
150, s.
36a,
added.

"**36a.** Notwithstanding the first paragraph of section 40, if the offence contemplated in section 30 or 36, as the case may be, is such as to directly endanger the life or health of the personnel of an industrial or commercial establishment, the offender is liable, on prosecution by the Attorney General or a person designated by him for that purpose, to a fine the amount of which shall not be less or greater than ten times the fines provided for in subparagraph *a* or *b*, as the case may be, of section 30 or section 36, whichever applies."

Fine for offences endangering life or health.

S.R., c.
150, a. 38,
remp.

20. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Infraction réputée commise par agent, etc., d'une personne.

« **38.** 1. Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou d'un règlement, la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé d'une personne physique ou morale suffit à établir qu'elle a été commise par cette personne à moins que celle-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement ou malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

20. Section 38 of the said act is replaced by the following :

R.S., c.
150, s. 38
replaced.

"**38.** (1) In prosecutions for contraventions to this act or a regulation, proof of guilt of an agent, mandatary or employee of a physical or moral person suffices to establish proof of guilt of the person unless the latter establishes that the offence was committed without his knowledge, without his consent, or despite the steps taken to avoid it.

Proof of guilt of the agent, etc., of a person.

Administrateur, etc., réputé partie à l'infraction.

2. Lorsqu'une personne morale commet une infraction, tout administrateur, dirigeant, employé ou agent de cette corporation, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour une corporation,

(2) Where an offence is committed by a moral person, every director, officer, employee or agent of such corporation who ordered or authorized or consented to the committing of the offence is deemed to have participated in the offence and is liable to the same penalty as that provided for a corporation, whether or not

Director, etc., deemed party to offence.

que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. »

S.R., c.
150, aa.
39a-39c,
aj.

21. Les articles suivants sont insérés après l'article 39 de ladite loi;

Avis préalable avant poursuite.

« **39a.** Sauf en cas de récidive dans les deux ans et dans les cas visés aux articles 32 et 36a, aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi et des règlements à moins que la personne autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Effet du paiement.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Idem.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Responsabilité civile non admise. Omission de donner l'avis.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais, si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Original non requis.

« **39b.** Dans une poursuite en vertu de la présente loi ou des règlements, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou de tout document en la possession du ministère du travail et de la main-d'œuvre ou, selon le cas, de la Commission de l'industrie de la construction. Une copie ou un extrait dûment certifié conforme par l'inspecteur en chef fait preuve de la teneur de l'original.

Tarif des honoraires.

« **39c.** Le tarif des honoraires adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2 de l'article 71 du Code de la route (chap. 231) s'applique pour l'exécution de la présente loi, à l'arti-

the corporation has been prosecuted or found guilty."

21. The following sections are inserted after section 39 of the said act:

R.S., c.
150, ss.
39a-39c,
added.

« **39a.** Except for a subsequent offence within two years and in the cases contemplated in sections 32 and 36a, no penal proceedings shall be taken by virtue of this act or the regulations unless the person authorized thereto has mailed prior notice to the offender describing the offence and specifying the minimum fine, the amount of the costs and the place where payment must be made within ten days following the notice.

Prior notice before proceedings.

Payment of the required amount within the delay indicated in the notice shall prevent penal proceedings.

Effect of payment.

After such payment, the accused must be considered guilty of the offence.

Idem.

Such payment cannot however be invoked as an admission of civil liability.

No admission of civil liability.

Failure to give the notice required by this section cannot be invoked against proceedings for an offence and it is not necessary to allege that it was given, or to adduce proof of it. But, if the accused, at his appearance, admits guilt and then proves that he was not given such notice, he cannot be sentenced to pay a higher amount as a fine than he would have had to pay by virtue of the notice.

Failure to give notice.

« **39b.** In proceedings by virtue of this act or the regulations, it is not necessary to produce the original of a book, register, order or any document in the possession of the Department of Labour and Manpower or of the Construction Industry Commission, as the case may be. A copy or extract duly certified true by the chief inspector makes proof of the content of the original.

Original not required.

« **39c.** The tariff of fees made by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2 of section 71 of the Highway Code (Chap. 231) applies, for the carrying out of this act, to section 48 of the Sum-

Tariff of fees.

cle 48 de la Loi des poursuites sommaires, comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 50*a* de ladite Loi des poursuites sommaires. »

S.R., c. 150, a. 44, mod. **22.** L'article 44 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 46 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° Edicter les mesures visées à l'article 3 et au paragraphe 1*a* de l'article 19; »;

b) par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 2°, des mots « des garçons, filles ou femmes; » par les mots « du personnel de moins de dix-huit ans; »;

c) par l'addition des paragraphes suivants:

« 5°*a* Déterminer les conditions minimales que doivent respecter les programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles exigés en vertu de la présente loi;

« 5°*b* Déterminer les mesures que le chef d'établissement doit prendre concernant les conditions de vie des travailleurs avant de mettre en oeuvre un chantier; »;

d) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° Déterminer les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs d'un permis délivré en vertu de l'article 8, prescrire la forme et la teneur des demandes de permis, les droits exigibles, les documents qui doivent accompagner la demande de permis, les renseignements qui peuvent être requis, les endroits où le permis doit être affiché et les mentions qu'il doit comporter, ainsi que les cas dans lesquels il peut être révoqué. »

Entrée en vigueur. **23.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

mary Convictions Act as if it had been made by virtue of section 50*a* of the said Summary Convictions Act."

22. Section 44 of the said act, amended by section 17 of chapter 46 of the statutes of 1968, is again amended: R.S., c. 150, s. 44, am.

(a) by replacing paragraph 1 by the following:

"(1) Enact the measures contemplated in section 3 and in paragraph 1*a* of section 19;"

(b) by replacing the words "boys, girls and women" in the last two lines of paragraph 2 by the words "the personnel less than eighteen years of age";

(c) by adding the following paragraphs:

"(5*a*) Determine the minimum conditions to be met by programmes for the prevention of work accidents and occupational diseases required under this act;

"(5*b*) Determine the measures to be taken by the head of an establishment respecting the living conditions of workmen before a worksite is established;"

(d) by replacing the first paragraph of paragraph 6 by the following:

"(6) Determine the obligations to which holders of permits issued by virtue of section 8 are subject, prescribe the form and tenor of applications for permits, the fees payable, the documents that must accompany applications for permits, the information that may be demanded, the places where permits must be posted up and the indications they must exhibit, and the cases in which they may be revoked."

23. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.